Règlement sur les cotisations et contributions du Parti vert'libéral vaudois

Introduction

En application des articles 9 et 10 des statuts de l'Association du Parti vert'libéral vaudois du 9 janvier 2018, l'Assemblée générale du 29 novembre 2022 adopte le règlement suivant :

Art. 1 Principe

1. Sont soumis à une cotisation tou-te-s les membres du Parti vert'libéral vaudois.
2. Sont soumis à une contribution tou-te-s les membres du parti qui, sur une liste au moins en partie vert'libérale ou avec le soutien ou sur proposition des Vert'libéraux vaudois, ont été élu-e-s à une fonction politique ou juridictionnelle.
3. Des accords portant sur une contribution peuvent être conclus au cas par cas avec des personnes qui ne sont pas membres du Parti, mais qui ont été élues à une fonction politique ou juridictionnelle sur une liste au moins en partie vert'libérale ou avec le soutien ou sur proposition du Parti.
4. Est considéré comme fonction politique :
   - tout mandat au Conseil national, Conseil aux Etats, Conseil d'Etat et Grand Conseil.
5. Est considérée comme fonction juridictionnelle :
   - tout mandat de juge professionnel-le, notamment de procureur-e, juge cantonal-e, président-e de tribunal, juge des mineurs, juge au tribunal des mesures de contrainte, préfet-e, juge de paix et juge suppléant.e.
6. La contribution est due chaque année civile pour la période entre l'entrée en fonction et la fin du mandat ou la démission ou l'exclusion du parti.
7. Pour les fonctions politiques ou juridictionnelles non mentionnées, une contribution sera établie avant l'élection au cas par cas.

Art. 2 Montant de la cotisation

1. Pour les membres ordinaires, la cotisation est de CHF 150.-.
2. Pour les membres de moins de 25 ans, la cotisation est de CHF 50.-.
3. Aucune cotisation n'est exigée pour les sympathisant-e-s, qui peuvent néanmoins contribuer au financement du Parti sur base volontaire.

Art. 3 Exigibilité et encaissement des cotisations

1. Les cotisations sont exigibles par le Secrétariat général du Parti vert'libéral vaudois au 31 décembre de l'année concernée.

Art. 4 Montant de la contribution

1. Elu-e-s politiques du Parti :
   a. Pour les Conseiller-e-s nationaux-ales et les Conseiller-e-s aux Etats, la contribution est de 10 % du revenu lié aux activités parlementaires imposable, diminué des cotisations sociales et des éventuelles allocations pour enfants selon le certificat de salaire.

b. Pour les Député-e-s au Grand Conseil, la contribution est de CHF 2'000.- par année.

2. Elu-e-s judiciaires :

   a. Pour les procureur-e-s, juges de tribunaux cantonaux, président-e-s des tribunaux d'arrondissement, des mineurs et du tribunal des mesures de contraintes, préfet-e-s et les juges de paix, la contribution est de CHF 3'600.- par année.

   b. Pour les juges suppléant-e-s, la contribution est de CHF 400.- par année.

3. En cas d'apport de dons pour un montant deux fois supérieur à la contribution prévue, l'élu-e peut renoncer à verser sa contribution pour l'année concernée.

Art. 5 Exigibilité et encaissement des contributions

1. Ces montants s'entendent par année de législature complète. Ils seront adaptés au prorata du pourcentage d'activité moyen de l'année concernée ou en cas d'absence longue durée (maternité, maladie, autre).

2. Les contributions sont exigibles par le Secrétariat général du Parti vert'libéral vaudois au 31 décembre de l'année concernée.

Art. 6 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.